



Dispositions complémentaires

Pour les contrats de Generali Assurances Générales SA et de Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (ensemble «Generali» ci-après) soumis au droit liechtensteinois

DISPOSITIONS IMPORTANTES

En dérogation aux Conditions générales d'assurance (CGA) applicables à votre contrat, le présent contrat est soumis à la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) du 16 mai 2001 ainsi que, le cas échéant, à l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (VVV) du 1^{er} août 1978.

Nous vous rendons attentif aux dispositions suivantes pour lesquelles la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance diffère du droit suisse (les formulations suivantes ne sont pas les textes de loi originaux, lesquels sont applicables en cas de doute):

a) Devoir d'information de l'entreprise d'assurance (art. 3 VersVG)

Si Generali ne respecte pas le devoir d'information selon la VersVG et la loi sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance peut se départir du contrat dans un délai de quatre semaines. Ce droit de se départir du contrat s'éteint au plus tard quatre semaines à compter de la date à laquelle vous avez reçu la police d'assurance et avez été informé dudit droit.

b) Non-respect de l'obligation de déclarer (art. 6 VersVG)

En cas de non-respect de l'obligation de déclarer par la personne soumise à déclaration lors de la conclusion du contrat ou lors d'une modification de contrat ultérieure, Generali peut résilier ou adapter le contrat dans les quatre semaines suivant la découverte de la réticence. Si un événement assuré est déjà survenu, Generali n'est pas responsable si l'événement résulte d'un danger non déclaré ou déclaré de manière inexacte.

c) Non-paiement de la prime – délai de rappel en cas de retard de paiement (art. 17, al. 1, VersVG)

Si une prime n'est pas payée à l'échéance, Generali peut sommer par écrit le preneur d'assurance, à ses frais et en indiquant les conséquences du retard, d'effectuer le paiement dans les quatre semaines à partir de l'envoi de la sommation. Si celle-ci reste sans effet, l'obligation de prestation est suspendue à partir de l'expiration du délai de rappel.

d) Modification de contrat unilatérale – droit de résiliation du preneur d'assurance (art. 19, al. 1, VersVG)

Si les conditions contractuelles prévoient la possibilité d'une augmentation de prime automatique ou d'une autre dégradation du contrat, le preneur d'assurance doit être informé par écrit, dans un tel cas, au moins quatre semaines avant l'entrée en vigueur. Ce dernier a le droit de résilier le contrat jusqu'à cette date; la résiliation prend effet avec l'entrée en vigueur de la modification du contrat.

e) Divisibilité de la prime (art. 21 VersVG)

En cas de résiliation anticipée, Generali rembourse la prime pro rata temporis. Aucun remboursement n'a lieu en cas de résiliation par le preneur d'assurance suite à un sinistre ou de résiliation par Generali suite à une violation du contrat du preneur d'assurance ou d'une aggravation essentielle du risque du fait du preneur d'assurance. Dans ces cas, la prime est due en totalité.

**Generali Assurances
Générales SA**

Avenue Perdttemps 23
1260 Nyon 1

T +41 58 471 01 01
F +41 58 471 01 02
E-mail: nonlife.ch@generali.com
generali.ch

**Fortuna Compagnie d'Assurance
de Protection Juridique SA**

Soodmattenstrasse 2
8134 Adliswil

T +41 58 472 72 00
F +41 58 472 72 01
E-mail: info.rvg@fortuna.ch
fortuna.ch

f) Aggravation essentielle du risque (art. 24 ss VersVG)

Si une aggravation essentielle du risque intervient pendant la durée de l'assurance, Generali peut résilier le contrat avec effet immédiat dans la mesure où, à la survenance de l'aggravation du risque, le calcul de la prime ne comprenait pas la couverture d'un tel risque. Si l'aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, une résiliation par Generali n'est possible que si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a omis de communiquer à Generali l'aggravation du risque dès qu'il en a eu connaissance. Si Generali reste liée au contrat, elle peut le résilier dans les quatre semaines après avoir eu connaissance de l'aggravation essentielle du risque.

g) Résiliation en cas de sinistre (art. 36 VersVG)

Si un événement assuré survient et qu'une partie ou la totalité de la prestation d'assurance est utilisée, aussi bien le preneur d'assurance que Generali sont habilités à résilier le contrat.

Une résiliation par Generali doit avoir lieu au plus tard lors de la fourniture de sa prestation; l'obligation contractuelle de prestation s'éteint, dans un tel cas, quatre semaines à compter de la réception de la lettre de résiliation du contrat. Une résiliation par le preneur d'assurance doit intervenir au plus tard quatre semaines après qu'il a eu connaissance des prestations fournies; dans un tel cas, la couverture d'assurance s'éteint à compter de la réception de la lettre de résiliation du contrat par Generali.

h) Prescription (art. 38 VersVG)

Les créances découlant d'un contrat se prescrivent par cinq ans. Conformément aux dispositions du § 1478 des dispositions générales du Code civil de la Principauté de Liechtenstein, le délai commence à courir dès que le droit du preneur d'assurance aurait pu être exercé.

i) Vente de l'objet assuré – changement de propriétaire (art. 50, al. 3 et 4, VersVG)

Generali est en droit de résilier le contrat moyennant un préavis de quatre semaines après le changement de propriétaire (vente). L'acquéreur est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant le changement de propriétaire avec effet immédiat ou à la fin de la période d'assurance en cours.

j) Assurance minimale (art. 3 VVV)

Pour les preneurs d'assurance de la Principauté de Liechtenstein, il existe une distinction entre les lésions corporelles et les dommages matériels dans l'assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur. La somme d'assurance minimale est fixée à EUR 6,07 millions (ou la contre-valeur en francs suisses) par sinistre pour les lésions corporelles et à EUR 1,22 million (ou la contre-valeur en francs suisses) pour les dommages matériels. Pour les véhicules à moteur ou trains routiers transportant des personnes, l'assurance minimale pour les lésions corporelles augmente par accident:

a) à 10 millions de francs pour une capacité de 10 à 50 personnes; et

b) à 20 millions de francs pour une capacité de 51 personnes ou plus.

De plus, nous vous signalons que la VersVG liechtensteinoise contient aussi des dispositions concernant la protection juridique (art. 58 ss VersVG) et l'assurance-accidents (art. 91 f. VersVG), qui sont applicables à votre contrat le cas échéant.

Pour toutes les situations qui ne sont réglées ni par les présentes dispositions complémentaires ni par les CGA, le droit liechtensteinois s'applique.

Les sociétés non-vie de Generali (Suisse) Holding SA actives dans la Principauté de Liechtenstein sont Generali Assurances Générales SA avec siège à Nyon (VD) ainsi que Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA avec siège à Adliswil (ZH).

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne, téléphone +41 31 327 91 00, info@finma.ch, est l'autorité de surveillance compétente pour les compagnies d'assurance susmentionnées.

En cas de réclamation en lien avec votre contrat, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman suisse de l'assurance privée, Case postale 2646, 8022 Zurich, téléphone +41 44 211 30 90, help@versicherungsbundmann.ch.

Produits Non-vie/Janvier 2017